



**Arrêté n°64-2023-09-21-00008
relatif à l'extinction du droit d'usage de l'eau fondé en titre
attaché au moulin Urruteniako Errota (ou Iriart ou Hiriart) situé sur la Nivelle
Communes d'Ainhoa et de Saint-Pée-sur-Nivelle**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le courrier du 13 février 2023, reçu le 17 mars 2023, de la fondation préservation patrimoine pêche, propriétaire des installations de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa (seuil, bassins et canaux), informant l'administration d'une part de sa renonciation volontaire au droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Urruteniako Errota (ou Iriart ou Hiriart), et d'autre part d'un projet de remise des lieux en l'état et de renaturation du site sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la FDAAPMA des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier du 24 mars 2023, reçu le 31 mars 2023, de la communauté d'agglomération Pays Basque, propriétaire du bâtiment de l'ancien moulin, informant l'administration de sa renonciation volontaire au droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Urruteniako Errota (ou Iriart ou Hiriart) sur la Nivelle, du fait du projet de renaturation de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa ;

VU l'absence d'observation de la fondation préservation patrimoine pêche sur le projet d'arrêté transmis le 11 juillet 2023 reçu le 4 août 2023 ;

VU l'absence d'observation de la communauté d'agglomération Pays Basque sur le projet d'arrêté transmis le 11 juillet 2023 reçu le 1^{er} août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le moulin Urruteniako Errota dispose d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre (DFT) sur la Nivelle ;

CONSIDÉRANT que la propriété du moulin Urruteniako Errota ainsi que de l'ensemble des ouvrages associés encore existants permettant l'usage de la force motrice des eaux de la Nivelle (seuil, ouvrages de prise d'eau, canaux) est partagée entre la fondation préservation patrimoine pêche et la communauté d'agglomération Pays basque ;

CONSIDÉRANT que la fondation Préservation Patrimoine Pêche et la communauté d'agglomération Pays basque ont fait part dans les courriers susvisés de leur renonciation volontaire au droit d'usage de l'eau attaché au moulin Urruteniako Errota, à l'occasion de la remise des lieux en l'état au droit de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa sur la Nivelle.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté emporte extinction du droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Urruteniako Errota (ou Iriart ou Hiriart) situé sur les communes d'Ainhoa et de Saint-Pée-sur-Nivelle, à la suite de la renonciation des propriétaires à ce droit.

La fondation préservation patrimoine pêche et la communauté d'agglomération Pays Basque, en tant que propriétaires actuels du moulin Urruteniako Errota et des ouvrages associés permettant l'usage de la force motrice de l'eau, sont désignés comme bénéficiaires du présent arrêté.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Ainhoa et de Saint-Pée-sur-Nivelle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Ainhoa et de Saint-Pée-sur-Nivelle, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 SEP. 2023**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Martin LESAGE